ART. PREMIER N° 1023

## ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1023

présenté par Mme Brenier, M. Minot et Mme Corneloup

## **ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 23.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La quasi-unanimité des professionnels concernés par l'assistance médicale à la procréation et par la conservation des embryons, les établissements privés à but lucratif ne peuvent en aucun cas être exclus de ces nouvelles procédures. En effet, tout centre qui a aujourd'hui un agrément, doit pouvoir obtenir les nouvelles attributions établies dans le projet de loi, tout comme les établissements publics et privés à but non lucratif. Ils interviennent en délégation de service public et ceci aux fins de répondre dans un délai raisonnable à une demande qui sera accrue.